

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DRH 87 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes.

M. Christophe GIRARD, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-1° des 18 et 19 octobre 2004 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-3° des 18 et 19 octobre 2004 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 23 novembre 2017;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

TITRE I

Dispositions relatives au statut particulier des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes

CHAPITRE I

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Article 1 : La délibération 2004 DRH 40-1[°] susvisée est modifiée comme suit :

I - Au dernier alinéa de l'article 1, les mots : « à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

II - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le corps des chargés d'études documentaires comporte trois grades :

1[°] Le grade de chargé d'études documentaires qui comporte onze échelons ;

2[°] Le grade de chargé d'études documentaires principal qui comporte neuf échelons ;

3[°] Le grade de chargé d'études documentaires hors classe qui comporte six échelons et un échelon spécial.

Le grade de chargé d'études documentaires hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. »

III - Le 1[°] de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1[°] Par voie de concours, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous. »

IV – L'article 5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2[°] de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

3[°] Un concours ouvert, au titre du 3[°] de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités professionnelles définis au 3[°] de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'une seule fois. »

V - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur au tiers du nombre de places offertes à ce concours et au concours externe.

Le nombre de places offertes au concours ouvert au titre du 3° de l'article 5 ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours.

Toutefois, les postes ouverts à un concours qui n'aurait pas été pourvus par la nomination de candidats peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours ouverts. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des postes pourvus au titre de l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de postes offerts aux concours ouverts. »

VI - Après l'article 8, est inséré un « CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT » contenant l'article 9 ci-après :

« Art. 9. - I. - Le classement lors de la nomination dans le corps de chargé d'études documentaires est prononcé conformément aux dispositions de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée relative aux dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris, sous réserve des II, III et IV du présent article.

II. - Les membres du corps des chargé d'études documentaires qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération 2008 DRH 22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

III. - Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ainsi que les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant de corps de catégorie B régis par la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B sont classés, lors de leur nomination dans le corps des chargés d'études documentaires, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le troisième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade du corps de chargé d'études documentaires	
	Grade de chargé d'études documentaires	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade du corps de chargé d'études documentaires	
13 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le premier grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade du corps de chargé d'études documentaires	
13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

IV. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des chargés d'études documentaires, ils avaient été nommés dans un corps régi par la délibération 2016 DRH 48 précitée, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

VII - L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des chargés d'études documentaires est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Chargé d'études documentaires hors classe	
Échelon spécial	-

6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Chargé d'études documentaires principal	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Chargé d'études documentaires	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

VIII - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 20 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal les chargés d'études documentaires qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de chargé d'études documentaires. »

IX - L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. - Les chargés d'études documentaires peuvent également être promus au grade de chargé d'études documentaires principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de chargé d'études documentaires. »

X - L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Les chargés d'études documentaires nommés au grade de chargé d'études documentaires principal en application des articles 20 et 21 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de chargé d'études documentaires	Situation dans le grade de chargé d'études documentaires principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

XI - Après l'article 22, sont insérés les articles 22-1 à 22-4 ainsi rédigés :

« Art. 22-1. - Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les chargés d'études documentaires principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années mentionnées à l'alinéa ci-dessus ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa précédent, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au même alinéa.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté du Maire de Paris.

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 23-3, les chargés d'études documentaires principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle

exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe.

Art. 22-2. - Les chargés d'études documentaires principaux nommés au grade de chargé d'études documentaires hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de chargé d'études documentaires principal	Situation dans le grade de chargé d'études documentaires hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon		
Après 3 ans d'ancienneté	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
Avant 3 ans d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 22-3. - Le nombre de chargés d'études documentaires hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des chargés d'études documentaires considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris.

Art. 22-4. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de chargé d'études documentaires hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté du Maire de Paris, les chargés d'études documentaires ayant au moins trois ans d'ancienneté au 6^{ème} échelon de ce grade et inscrits sur un tableau d'avancement. »

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Article 2 : La délibération 2004 DRH 40-1^o susvisée est modifiée comme suit :

I - Au 2^o de l'article 3, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

II - Dans le tableau de l'article 18, la rubrique relative au grade de chargé d'études documentaires principal est remplacée par la rubrique suivante :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Chargé d'études documentaires principal	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans

III - Le tableau de l'article 22-2 est remplacé par le tableau suivant :

Situation dans le grade de chargé d'études documentaires principal	Situation dans le grade de chargé d'études documentaires hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Article 3 : Les articles 25 et 26 de la délibération 2004 DRH 40-1^o susvisée sont remplacés par les articles 25 et 26 suivants :

« Art. 25 : Les chargés d'études documentaires et les chargés d'études documentaires principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'études documentaires principal	
3 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^{ème} classe	Chargé d'études documentaires principal	
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
Chargé d'études documentaires	Chargé d'études documentaires	
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Art. 26 : Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans le grade de chargé d'études documentaires principal postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans ce grade en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de la délibération 2004 DRH 40-1° dans sa rédaction antérieure à celle de la présente délibération, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 25 de la présente délibération.

Les agents qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade de chargé d'études documentaires et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures à la présente délibération. »

Article 4 : L'article 19 de la délibération 2004 DRH 40-1° susvisée est supprimé.

Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes

Article 5 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2004 DRH 40-1° susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Chargé d'études documentaires hors classe				
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6 ^{ème} échelon	1022	1027	1027	1027
5 ^{ème} échelon	979	985	995	995
4 ^{ème} échelon	929	935	946	946
3 ^{ème} échelon	882	888	896	896
2 ^{ème} échelon	834	841	850	850
1 ^{er} échelon	784	790	797	797
Chargé d'études documentaires principal				
10 ^{ème} échelon	-	-	-	1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	885	896	896
6 ^{ème} échelon	830	836	843	843
5 ^{ème} échelon	778	783	791	791
4 ^{ème} échelon	728	735	736	736
3 ^{ème} échelon	677	684	693	693
2 ^{ème} échelon	631	638	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593
Chargé d'études documentaires				
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653

6 ^{ème} échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	551	558	567	567
4 ^{ème} échelon	512	518	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO